



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-086

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-04-30-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 avril 2020 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie (5 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-06-008 - AP DDT/SEEF n° 2020-392 autorisant Monsieur Jean-Marc GIRARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (5 pages) Page 9

73-2020-05-06-009 - AP DDT/SEEF n° 2020-393 autorisant Monsieur Alexandre REY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (5 pages) Page 15

73-2020-05-06-007 - AP DDT/SEEF n° 2020-396 autorisant Monsieur Jean Marc GIRARD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 21

73-2020-04-27-004 - Arrêté n°PREF-CL-BIE-2020-25 portant dissolution du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire (2 pages) Page 28

73-2020-04-27-002 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-24 portant révision statutaire du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges (14 pages) Page 31

73-2020-04-27-003 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-26 portant modification des statuts du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie (8 pages) Page 46

73-2020-05-06-010 - Arrêté portant agrément de la société ERUDIS & RESPONSABILIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 55

73-2020-05-10-001 - Arrêté portant réglementation des activités de montagne (2 pages) Page 58

73-2019-09-19-018 - CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NATUREL (12 pages) Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-03-12-008 - Arrêté n°2020-14-027 portant modification de l'arrêté 2018-2555 concernant le PASA au sein de l'ehpad Maurice Perrierr (73630 Le Chatelard) (3 pages) Page 74

73-2020-02-25-002 - Arrêté n°2020-14-028 portant autorisation du PASA de l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette (73470 NOVALAISE) (3 pages) Page 78

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-04-30-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 avril 2020 portant
organisation des prophylaxies collectives obligatoires des
espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la
Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
**portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine
dans le département de la Savoie**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2015 nommant M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 19-265 du 3 octobre 2019 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2019-2020 définie par la convention tarifaire du 18 septembre 2019 fixée en commission bipartite régionale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département de la Savoie ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er} :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les espèces bovine, ovine, et caprine organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des vétérinaires et des agents placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie et du laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Les campagnes 2019/2020 de prophylaxie bovine, ovine et caprine se déroulent du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

RYTHME DES CONTROLES

Article 3 :

Le rythme des contrôles est fixé dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1. leucose bovine enzootique :

Le **rythme** de dépistage est **quinquennal**

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS des Savoie par délégation de la DDCSPP.

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies dépend de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" qui doit être renseigné par l'éleveur et adressé signé au GDS des Savoie .

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5% des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" (à adresser au GDS des Savoie). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal

La liste des communes concernées par le rythme quinquennal est arrêtée par le GDS des Savoie (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25% des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

3. brucellose bovine :

Le **rythme** de dépistage est **annuel**

Règles d'échantillonnage : 20% des bovins adultes

4. tuberculose bovine : Le dépistage périodique est effectué par intradermo-tuberculation.

Le rythme de dépistage est annuel :

- Pendant une période de cinq ans lorsqu'un cheptel a été suspect ou susceptible d'être infecté au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 (animaux réagissant à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés) ;
- Pendant une période de dix ans lorsque le cheptel a été déclaré infecté de tuberculose bovine.

Dans tous ces cas, les bovins sont tuberculins à partir de l'âge de six semaines, exclusivement par recours à la méthode d'intradermo-tuberculation comparative (IDC).

5. IBR : rythme annuel dans tous les cheptels bovins

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

6. BVD : rythme annuel dans tous les cheptels bovins

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

SUPPORT DOCUMENTAIRE

Article 4 :

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Article 5 :

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie avec le DAP accompagné de l'inventaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS des Savoie un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

MESURES DIVERSES

Article 6 :

Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine sur les animaux du département les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie.

Les échantillons de lait de mélange sont réalisés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai au LIDAL de Haute-Savoie ou au laboratoire interprofessionnel laitier agréé GALILAIT du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 9 :

L'arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie en date du 27 août 2018 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 30 avril 2020
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-06-008

AP DDT/SEEF n° 2020-392

autorisant Monsieur Jean-Marc GIRARD

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau
contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-392

**autorisant Monsieur Jean-Marc GIRARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 05 mai 2020 par laquelle **Monsieur Jean-Marc GIRARD** demeurant Place du Champ de Foire 73 130 LA CHAMBRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean-Marc GIRARD** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean-Marc GIRARD** a déposé en date du 10 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Jean-Marc GIRARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Jean-Marc GIRARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Maurice COHENDET, Mme Myriam JOHANNES, M Denis ANDRE;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA CHAMBRE et SAINT FRANCOIS DE LONGCHAMPS.
- à proximité du troupeau du **Monsieur Jean-Marc GIRARD**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA CHAMBRE ET SAINT FRANCOIS LONGCHAMP.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Marc GIRARD informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Marc GIRARD informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Marc GIRARD informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de les communes de LA CHAMBRE et SAINT FRANCOIS LONGCHAMP.

Chambéry, le 6/5/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé Brunelot

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-06-009

AP DDT/SEEF n° 2020-393

autorisant Monsieur Alexandre REY

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 393

autorisant Monsieur Alexandre REY
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 5 mai 2020 par laquelle **Monsieur Alexandre REY** demeurant La Côte 73 130 SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Alexandre REY** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Alexandre REY** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Alexandre REY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Alexandre REY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de **Monsieur Alexandre REY**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur **Alexandre REY** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Alexandre REY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Alexandre REY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE.

Chambéry, le 6/05/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé Brunelot

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-06-007

AP DDT/SEEF n° 2020-396 autorisant Monsieur Jean
Marc GIRARD à effectuer des tirs de défense renforcée en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 396

autorisant Monsieur Jean Marc GIRARD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-392 en date du 6/05/2020 autorisant **Monsieur Jean Marc GIRARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 5 mai 2020 par laquelle **Monsieur Jean Marc GIRARD** demeurant – Place du champ de foire 73 130 LA CHAMBRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean Marc GIRARD** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean Marc GIRARD** a déposé en date du 10 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean Marc GIRARD** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12 et la 16 mai 2019 sur la commune de la Chambre, 3 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que sur les troupeaux voisins ont été mise en œuvre 13 opérations de défense entre le 9 août et 6 septembre 2019 sur la commune de Saint François de Longchamps ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense sur les troupeaux voisins, ceux-ci ont été attaqués à 11 reprises sur la commune de Saint François de Longchamps entre le 30 juillet et le 3 octobre 2019 et ces attaques ont occasionné 52 victimes pour un montant d'indemnisation de 13 264 € et la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean Marc GIRARD** a subi une attaque le 1 mai 2020 ayant occasionné 3 victimes sur la commune de la Chambre et la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Jean Marc GIRARD** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Jean Marc GIRARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT FRANCOIS DE LONGCHAMPS.
- à proximité du troupeau de **Monsieur Jean Marc GIRARD**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune SAINT FRANCOIS DE LONGCHAMPS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Monsieur Jean Marc GIRARD** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean Marc GIRARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean Marc GIRARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT FRANCOIS DE LONGCHAMPS.

Chambéry, le 6 mai 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé Hervé BRUNELOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-27-004

Arrêté n°PREF-CL-BIE-2020-25 portant dissolution du
syndicat intercommunal du canton de La Ravoire



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-25
portant dissolution du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire pour la réalisation d'un foyer spécialisé à recevoir des personnes âgées dépendantes,

VU l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2019-40 du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice de la compétence du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire,

VU la délibération n° 01/2020 du comité syndical du 26 février 2020 du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire, arrêtant les résultats définitifs de l'exercice 2019 du SIVU du canton de La Ravoire et votant le compte administratif 2019,

VU la délibération n° 03/2020 du comité syndical du 26 février 2020 du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire, approuvant le compte de gestion 2019,

VU la délibération n° 05/2020 du comité syndical du 26 février 2020 du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire, affectant les résultats de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire, est prononcée.

ARTICLE 2: Les conditions budgétaires et comptables de la dissolution sont les suivantes.

Les soldes du bilan de sortie de l'EHPAD les Blés d'Or sont intégrés dans la comptabilité du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire.

A l'issue de l'affectation des résultats 2019 présentés dans la délibération n° 05/2020, les résultats de l'EHPAD les Blés d'Or en balance de sortie 2019 sont :

- (-50 718,35 €) figurant au C/119-32 (résultat déficitaire de la section dépendance-soins)
- (+233 416,69 €) figurant au C/10686-31 (réserve de compensation des déficits de la section hébergement), cette réserve ayant apuré le déficit de la section d'hébergement.

Le compte 10686 n'existant que dans la nomenclature des établissements sociaux et médicaux sociaux, il sera contracté avec le compte 119 pour être repris dans les comptes du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire.

En conséquence, le résultat de fonctionnement de l'EHPAD les Blés d'Or dont le montant global s'élève à 182 698,34 € sera intégré dans les comptes du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire au compte 110 (résultat de fonctionnement excédentaire).

Enfin, ce résultat définitif ainsi arrêté fera l'objet d'une reprise intégrale sur le plan budgétaire par la commune de Barberaz puis sera intégré au nouvel EHPAD.

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire et de l'EHPAD les Blés d'Or sont conservées sur le site de l'EHPAD les Blés d'Or – 195 chemin du Verger – 73 190 SAINT BALDOPH.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Chambéry, le 27 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-27-002

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-24 portant révision
statutaire du syndicat mixte du parc naturel régional du
Massif des Bauges



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-24
portant révision statutaire du syndicat
mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges,

VU la délibération n°19-CS-68 du 28 novembre 2019 du comité syndical du Parc naturel régional du Massif des Bauges relative à la modification de ses statuts pour ajouter les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour permettre leur représentation par les villes-portes ou inversement, pour intégrer leur participation statutaire, pour ajouter au collège n°3 des représentants des EPCI et pour ajouter et transformer des vice-présidences,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 susvisé « le comité syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du syndicat mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 3, les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du comité syndical ».

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges proposée dans la délibération du 28 novembre 2019 du comité syndical de ce syndicat interdépartemental.

ARTICLE 2: Les statuts modifiés et approuvés du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Annecy, le 20 avril 2020

Le Préfet,

Signé Pierre LAMBERT

Fait à Chambéry, le 27 avril 2020

Le Préfet,

Signé Louis LAUGIER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27.04.2020
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,


M. TERPEWD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5721-1 à L 5722-10 et des articles R 5721-1 à R 5722-3, R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, et L333-1 à L333-4, R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges »

dénommé ci-après le Syndicat.

Ce syndicat mixte est constitué par :

- les Communes du périmètre d'étude du Parc ayant approuvé la Charte
-
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Conseil Savoie Mont-Blanc

- sur proposition du Comité Syndical, les Villes-Portes historiques (Aix-les-Bains, Albertville, Annecy, Chambéry Ugine, Rumilly, et/ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le périmètre classé ou voisins du périmètre classé

A leur demande et suivant les accords locaux, les Villes-Portes peuvent se faire représenter dans le syndicat mixte du Parc par leur EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre reprend à sa charge la cotisation de la collectivité représentée et dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

ARTICLE 2 : ADHESIONS, RETRAITS

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DELIBERATIFS

Pour les communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte ou dans les conditions définies à l'article L333-1 VIII du Code de l'Environnement.

Des Collectivités Territoriales ou groupements de communes autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical visé à l'article 9 et dans les conditions fixées par lui.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération ou Villes-portes qui souhaiteraient rejoindre le Parc naturel régional et adhérer au Syndicat Mixte en cours de classement seront assujetties aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes impératifs que celles déjà adhérentes.

L'admission d'une nouvelle Commune ou d'un EPCI se fera sur la base de la prise en charge des cotisations qu'ils auraient supportées s'ils avaient adhéré au Syndicat Mixte dès le renouvellement de classement du Parc naturel régional, majorées de 40 %. Le Bureau du Syndicat Mixte pourra tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

RETRAITS

Le retrait des membres du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5212-29 et L 5212-30 du CGCT.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés à régler leur contribution au budget de fonctionnement du Parc prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Massif des Bauges conformément à la Charte adoptée. A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et à l'institution interdépartementale.

Le Syndicat Mixte s'engage à respecter la Charte et, dans la mesure de ses moyens, à la faire respecter.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- La protection des patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La participation à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information du public,
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à la mise en œuvre de programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public, les actions en justice.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des mesures de la Charte, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

La Loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales liées à l'aménagement du territoire (tels que CTS, SCOT, schémas régionaux) s'appliquant sur le territoire classé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et des partenariats « villes-massif », le Syndicat Mixte du Parc engagera, soit directement soit en recevant une maîtrise d'ouvrage déléguée, des actions ponctuelles d'aménagement et de gestion de l'espace du « cœur de nature » et des sites de loisirs diffus définis dans la Charte. Dans ce cadre le Syndicat Mixte définira les sites et aménagements jugés structurants à l'échelle du massif des Bauges et qui pourraient faire l'objet d'un tel engagement.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Après accord du Bureau du Syndicat mixte, des actions pourront être menées dans le cadre d'accords avec d'autres partenaires en dehors du territoire classé. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'en lien direct avec ses objets et si elle contribue à l'atteinte des objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Maison du Parc
180 avenue Denis Therme
73630 LE CHATELARD

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent:

- l'amortissement des emprunts,
- les frais de fonctionnement
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat Mixte.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

Statuts approuvés par le Comité syndical du 28 novembre 2019

4/12

- . les contributions ordinaires de ses membres telles que définies à l'article 8,
- . les contributions de l'État,
- . les contributions des établissements publics,
- . les participations de l'Union Européenne,
- . les participations exceptionnelles de ses membres pour services rendus,
- . les rémunérations de prestations de services pour des collectivités non membres du Syndicat Mixte,
- . les subventions,
- . les dons et legs,
- . les produits des emprunts,
- . les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- . les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- . le produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- . toutes autres recettes non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Investissement :

Les dépenses entraînées par les actions que le Parc réalise en tant que maître d'ouvrage sont financées par des recettes d'investissement (subventions, emprunts...) et par l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Fonctionnement :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. Le calcul des apports financiers entre membres se fonde sur l'apport du bloc communal (communes, villes portes et EPCI) et suit la répartition suivante :

| | Taux de participation |
|---|-----------------------|
| Région Auvergne-Rhône-Alpes | 60% (*) |
| Conseil Savoie-Mont-Blanc | 20% (*) |
| Bloc communal (Communes + Villes-Portes + EPCI) | 20% |

(*) maximum

Les contributions statutaires peuvent progresser au maximum de 2%/an.

Les modifications des cotisations doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le budget de fonctionnement statutaire est alimenté par ses membres selon les dispositions suivantes :

Statuts approuvés par le Comité syndical du 28 novembre 2019

5/12

- Les participations communales sont réparties entre les communes adhérentes au syndicat mixte au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
(Cotisation des communes = nb total d'habitants de la commune x montant annuel cotisation par habitant)
Cette participation est établie pour 2020 à 2,00 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

- Les participations correspondantes aux Villes-Portes sont calculées au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.
(Cotisation des Villes-portes = nb total d'habitants de la ville x montant annuel cotisation par habitant)
Cette participation est établie pour 2020 à 0,50 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

- Les participations correspondantes aux EPCI sont calculées au prorata de leur surface classée Parc et de leur population DGF de la dernière année connue. La population DGF retenue est celle des communes de l'EPCI non classées dans le Parc ou dans une ville-porte.
(EPCI = (nb total d'habitants EPCI - nb habitants communes classées Parc - nb d'habitants villes-portes) x montant annuel cotisation /hab + Surface classée x montant annuel cotisation /km²)
La cotisation 2020 est établie sur la base de 0,065 €/hab retenu et de 22€/km² classé Parc. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

En référence au tiret 3 de l'article 1, les cotisations des Villes-Portes et des EPCI, d'une même intercommunalité, peuvent être fusionnées et versées globalement par l'une ou l'autre des collectivités, suivant les accords locaux.

Pour les communes ou villes-portes qui ont fusionné depuis l'établissement du périmètre d'étude du Parc, le calcul de la population DGF, base de cotisation, se fait à partir de la dernière population DGF connue de la commune historique classée à laquelle s'applique le coefficient d'accroissement annuel de la population de l'ensemble de la commune nouvelle.

- La Région apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 60% du montant total des cotisations soit 60/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

- Le Conseil Savoie-Mont-Blanc apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 20% du montant total des cotisations soit 20/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

Les contributions définies ci-dessus sont calculées sans prise en compte d'autres participations, qui viendraient s'ajouter, et notamment :

- la participation de l'État (en particulier le Ministère de la transition écologique et solidaire),
- la participation volontaire d'Établissements Publics et des Chambres Consulaires
- les revenus d'exploitation et prestations du personnel.
- les dons ou legs

Afin d'assurer le financement des actions ponctuelles telles que définies au dernier alinéa de l'article 3, une participation complémentaire d'un ou plusieurs de ses membres pourra être décidée, au cas par cas, par le Comité Syndical, avec l'accord exprès du ou de leurs représentants.

Une Collectivité membre du Syndicat Mixte peut, par convention passée avec ce dernier, transformer tout ou partie de sa participation financière en apport en nature sous la forme de personnel mis à la disposition du Syndicat Mixte, après accord de ce dernier.

Le Parc initie chaque année une conférence avec la Région et les Départements, en y associant l'État, pour examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les membres délibérants du Syndicat Mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical à raison de :

| Collectivités | Nombre de délégués | Nombre de voix par délégué |
|---|--------------------|----------------------------|
| Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes | 10 | 6 |
| Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc | 5 | 4 |
| Collège N°3 (*) : Villes-Portes et EPCI | 1 par Ville-Porte | 1 |
| | 1 par EPCI | 1 à 3 (**) |
| Collège N°4 : Communes adhérentes | 1 par commune | 1 |

Le Conseil Savoie-Mont-Blanc désignera 5 délégués dont 3 délégués savoyards et 2 haut-savoyards.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le nombre de voix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est au moins égal au tiers du total des voix plus une. Si le nombre de membres délibérants ne permet pas d'atteindre ce critère, le nombre de voix attribuées à la Région sera modifié en conséquence par simple décision du Comité Syndical.

(*) En référence au tiret 3 de l'article 1, la représentation d'une Ville-Porte peut être déléguée à l'EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

(**) Le nombre de voix des EPCI est indexé sur leur montant de cotisation entre EPCI :

- Cotisation inférieure ou égale à 5% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant avec une voix
- Cotisation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant par EPCI avec deux voix
- Cotisation supérieure à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant à 3 voix

Chaque délégué participe au Comité Syndical pour la durée de son mandat au sein de la Collectivité qu'il représente.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs Collectivités ou groupements.

Deux représentants du Conseil Économique et Social de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont associés aux travaux du Comité Syndical. De même, le Président du Comité Scientifique du Parc Naturel Régional est invité aux réunions du Comité Syndical, ainsi qu'un représentant respectivement des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Métiers des départements de Savoie et Haute-Savoie. Le Président peut inviter toutes personnes, qu'il juge utiles, aux travaux du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Bureau du Syndicat Mixte comprend 25 membres dont un Président et six Vice-Présidents. Les 36 voix attribuées aux membres du Bureau sont réparties à raison de :

| Collectivités | Nbr de membres | Nbr de voix par membre | Nbr total de voix |
|---|----------------|------------------------|-------------------|
| Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes | 3 | 4 | 12 |
| Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc | 2 | 2 | 4 |
| Collège N°3 : Villes-Portes et EPCI | 4 | 1 | 4 |
| Collège N°4 : Communes adhérentes | 16 | 1 | 16 |
| | 25 | | 36 |

Les représentants de la Région et du Conseil Savoie-Mont-Blanc au Comité Syndical et au Bureau sont renouvelés à chaque élection régionale et départementale. Les autres membres sont renouvelés à chaque élection municipale.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité élit en son sein six Vice-présidents selon les modalités définies par les présents statuts.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical. Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

Les Présidents des Commissions Thématiques du Parc participent au Bureau sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas déjà par ailleurs membres élus.

Les membres du Bureau sont élus collège par collège, chaque collège du Comité Syndical élit ses représentants selon la répartition du tableau ci-dessus :

- Les membres du collège n°1 élit trois représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°4 élit neuf représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°4 élit sept représentants au Bureau parmi eux.

Puis il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Seuls sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Présidents les candidats préalablement élus au Bureau par leur collège.

Le Président est élu par l'ensemble du Comité Syndical parmi les membres du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la présidence.

Après l'élection du Président, il est procédé successivement à l'élection des six Vice-Présidents.

Le collège N°1 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Région » parmi les membres du collège N°1 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers régionaux.

Le collège N°2 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Conseil Savoie-Mont-Blanc » parmi les membres du collège N°2 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers départementaux.

Les membres savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Savoie » parmi les membres savoyards du collège N°4 du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les membres haut-savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Haute-Savoie » parmi les membres haut-savoyards des collèges N°4 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les membres du collège N°3 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Villes-portes et EPCI » parmi les membres du collèges N° 3 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Le Parc a été labellisé Géoparc mondial UNESCO en 2011 et renouvelé en 2015 puis 2019. Un Vice-Président chargé du label est élu parmi les membres de l'ensemble des collèges du Bureau par l'ensemble des membres délibérants du comité syndical. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, tant que le label Géoparc mondial UNESCO est maintenu.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être augmenté, si le besoin s'en fait sentir, par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des collectivités adhérentes au Parc naturel régional.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un délégué titulaire ne peut participer au Comité Syndical, il est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire qui ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice dûment convoqués sont présents ou représentés. Lorsque

ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, ou en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du Syndicat Mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Les personnes invitées, le président du Comité Scientifique ainsi que les deux représentants du Conseil Économique et Social et des Chambres consulaires, assistent aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité Syndical.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Parc, définit les grandes orientations du Parc et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Lors de toutes les réunions du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs activités.

Modification des statuts, de la Charte ou du périmètre du Parc

Le Comité Syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du Syndicat Mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 2. Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification, révision de la Charte du Parc ou modification de périmètre du Parc qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par des Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 13 : LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical. Il dirige les services du Parc et, notamment, le personnel.

Concernant les recrutements, il propose les candidatures à l'approbation du Président. Il propose chaque année un programme d'actions et un projet de budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-27-003

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-26 portant modification
des statuts du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac
Économie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-26
portant modification des statuts du Syndicat
mixte Chambéry-Grand Lac Économie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 à L.5711-5,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 2018 et 28 décembre 2018,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 27 février 2020 et du conseil communautaire de Grand Lac-Communauté d'agglomération du 25 février 2020,

VU la délibération du conseil syndical de Chambéry-Grand Lac Économie du 6 mars 2020,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie telle que proposée par délibération du 6 mars 2020.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés et approuvés du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de Chambéry-Grand Lac Économie, les Présidents des communautés d'agglomération membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Chambéry, le 27 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre MOLAGER

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le

ID : 073-200075810-20200306-C2039-DE



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'avis Préfectoral
du 27 AVR 2020
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. TERPENS

Syndicat Mixte « Chambéry-Grand Lac Economie »

Statuts

| | |
|--|----------|
| Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée | 3 |
| ARTICLE 1 : Constitution..... | 3 |
| ARTICLE 2 : Objet..... | 3 |
| ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités | 3 |
| ARTICLE 4 : Siège social | 3 |
| ARTICLE 5 : Durée..... | 3 |
| Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte..... | 4 |
| ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical..... | 4 |
| ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical..... | 4 |
| ARTICLE 8 : Règlement intérieur..... | 4 |
| ARTICLE 9 : Bureau..... | 4 |
| Titre 3 : Dispositions financières et comptables..... | 5 |
| ARTICLE 10 : Budget | 5 |
| ARTICLE 11 : Contribution des membres | 5 |
| ARTICLE 12 : Partage des risques financiers | 5 |
| ARTICLE 13 : Péréquation fiscale | 5 |

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- et Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Chambéry-Grand Lac Economie ».

ARTICLE 2 : Objet

«Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres ;

Le Syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres ; Le syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire : notamment création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (à vocation économique ou majoritairement économique).

Le Syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres. »

ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET-DU-LAC

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Le Comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 15 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 15 titulaires et 5 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Bureau est composé de 14 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges de vice-présidents sont répartis par moitié entre les deux agglomérations. Lorsque le total des sièges à pourvoir est impair, le siège excédant la parité revient à l'agglomération qui n'exerce pas la présidence.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Il peut être chargé, par délégation du Comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : Budget

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts et aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions et avances de trésorerie de ses membres ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts ;
- la vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- les participations, reversements ou contributions définis par convention ;
- les dons et legs ;
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- la récupération ou la compensation de la TVA ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par M. le Trésorier Municipal de Chambéry ou par l'agent comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Contribution des membres

Les contributions aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et aux garanties éventuelles d'emprunt sont réparties comme suit :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 50% ;
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 50%.

ARTICLE 12 : Partage des risques financiers

Les risques financiers sur les opérations d'aménagement dont le déficit prévisionnel n'excède pas 20% du montant de l'opération sont partagés de manière égale entre les collectivités membres.

Lorsque le déficit prévisionnel d'une opération d'aménagement excède 20% du montant de l'opération, la collectivité territoriale à l'origine du projet fait un apport pour ramener ce déficit à 20%.

Le déficit est recalculé au terme de l'opération pour régularisation.

ARTICLE 13 : Péréquation fiscale

La péréquation fiscale est organisée par une convention annexe conclue entre les membres du syndicat mixte.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-06-010

Arrêté portant agrément de la société ERUDIS &
RESPONSABILIS pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-123
portant agrément de la société ERUDIS & RESPONSABILIS pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexis DUCOS, Président de la SAS ERUDIS & RESPONSABILIS dont le siège social est situé 161 voie Jean-François Champollion - Francin - 73800 PORTE-DE-SAVOIE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société ERUDIS & RESPONSABILIS, présidée par Monsieur Alexis DUCOS, dont le siège social est situé 161 voie Jean-François Champollion - Francin - 73800 PORTE-DE-SAVOIE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement dont les locaux sont situés 161 voie Jean-François Champollion - Francin - 73800 PORTE-DE-SAVOIE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera adressée à Monsieur Alexis DUCOS , Président de la société ERUDIS & RESPONSABILIS ainsi qu'à :

- Mme le maire de Porte-de-Savoie
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 06 mai 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Prefecture de la Savoie

73-2020-05-10-001

Arrêté portant réglementation des activités de montagne



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté portant réglementation des activités de montagne

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre, quelles que soient les circonstances, les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que pour les raisons précédentes, il convient d'encadrer la pratique des activités de montagne ;

CONSIDÉRANT que les refuges sont fermés tant que les règles d'exploitation dans le contexte de la crise sanitaire, ne sont pas déterminées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'encadrement par des professionnels d'activités de montagne n'ont pas encore été précisées.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les activités de montagne sont autorisées uniquement à la journée sur l'ensemble du département de la Savoie sous réserve que leur pratique permette une distanciation sociale permanente et le respect des gestes barrières.

Article 2 : Afin de se conformer aux dispositions de la loi d'urgence sanitaire susvisée, ces activités ne pourront par ailleurs être exercées qu'à titre individuel ou en groupe de 10 personnes maximum.

Article 3 : Les activités encadrées par des professionnels ne sont autorisées qu'après la mise en place d'un guide de préconisations sanitaires reconnu par le ministère des sports.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs des services déconcentrés de L'État, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du détachement de la CRS des Alpes et les maires des communes du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 mai 2020

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-19-018

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL NATUREL



CONVENTION



D'ATTRIBUTION

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NATUREL

Sites : « Baie de Portout (*Baie des Dames*) » et « Baie de Châtillon »

(n° 73-741 et 742)

Lac du Bourget - Commune de Chindrieux (Savoie)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 322-1 à L. 322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L. 322-6-1 et R. 322-8-1 à R. 322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 définissant la consistance du domaine public fluvial naturel du lac du Bourget à la cote 232 NGF orthométrique ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de la Savoie en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie, gestionnaire du site mandaté par le Conservatoire du littoral, en date du 21 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chindrieux en date du 14 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération « Grand Lac » en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en dates des 9 avril 2002 et 23 juin 2010 autorisant l'intervention sur les sites la « Baie des de Portout (*Baie des Dames*) » et de la « Baie de Châtillon » ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires de la Savoie, gestionnaire du domaine public fluvial du lac du Bourget et du canal de Savières en date du 26 août 2019 ;

ENTRE

L'État (Ministère de la transition écologique et solidaire), représenté par Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du département de la Savoie,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par Monsieur Jean-Philippe DESLANDES, délégué de rivages Lacs aux termes d'une décision portant délégation de signature en date à Rochefort du 2 septembre 2019 et publiée le même jour au recueil des actes administratifs du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, délivrée par Monsieur Matthias BIGORGNE, directeur-adjoint, chargé par intérim des fonctions de directeur par décision ministérielle du 22 août 2019, et dont le siège est situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT, ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire du littoral est chargé de mener, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public fluvial de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

L'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public fluvial du lac du Bourget s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'intervention à 2050. Les versants très abrupts à l'ouest et au nord-est du lac du Bourget ont empêché toute urbanisation, donnant naissance à une côte « sauvage ». Le contraste est saisissant entre le sud du lac connecté aux agglomérations aixoise et chambérienne et le nord encore très rural, marqué par les marais de Chautagne.

Les trois quarts des marais connexes ont disparu depuis les années 1950 au profit d'infrastructures et usages divers. Les marais de Chautagne représentent aujourd'hui une mosaïque de milieux imbriqués (aulnaies-saulaies, peupleraies, roselières terrestres et lacustres, prairies, champs de maïs, friches, terrains de loisirs...). La pression foncière s'accroît sur les franges des marais, lesquels présentent une tendance à l'assèchement et à l'abaissement de la nappe phréatique.

La restauration de la zone humide de Chautagne est donc nécessaire afin que cette dernière joue pleinement son rôle de zone d'expansion des crues (elle représente un trait d'union entre le lac du Bourget et le Rhône) et que sa fonctionnalité écologique globale soit renforcée. En effet, elle est le lieu de plusieurs continuités, notamment hydrologique, paysagère et liée à la fréquentation du public (sentiers de découverte et de randonnée, piste cyclable...).

Les roselières aquatiques et terrestres, objet de la présente attribution, s'inscrivent dans ce contexte. Elles constituent un point de transition particulièrement sensible et fragile entre l'eau libre du lac du Bourget et le marais, malgré les infrastructures présentes non loin du rivage (route départementale, petits ports, voie SNCF). Bien que paraissant relativement épaisses (quelques dizaines de mètres par endroits), la partie aquatique ne représente qu'un mince liseré comparativement à la profondeur du marais. Les roselières font l'objet d'une pression estivale marquée (pénétrations par des engins à moteur ou des nageurs, pêche), surtout lorsque le niveau du lac s'abaisse. Elles piègent de nombreux déchets flottants qui l'érodent ou s'y accumulent, s'y dégradant lentement. Elles sont surtout le lieu d'abri d'une faune (oiseaux, petits mammifères, insectes) très vite perturbée par le dérangement. Enfin, les roselières constituent un filtre particulièrement efficace vis-à-vis des apports de matériaux et d'eaux en provenance de l'amont, parfois chargées de substances nocives pour l'environnement.

L'intervention du Conservatoire du littoral, appuyé par son gestionnaire, le Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie, vise ainsi à préserver un élément essentiel des écosystèmes lacustres du lac du Bourget.

Cette intervention doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- contribuer au bon état écologique des masses d'eau et des écosystèmes, notamment lacustres,
- conserver des paysages littoraux, le cas échéant en restaurant la qualité paysagère des sites (résorption de « points noirs », par exemple des friches sur le domaine public fluvial) ;
- réguler les accès à l'interface littorale et faire face à des phénomènes de sur-fréquentation qui peuvent être dommageables ;
- connaître le fonctionnement de ces zones d'interface, leur contribution à l'atteinte du bon état des eaux lacustres, notamment en termes d'impacts cumulés des différentes pressions anthropiques et naturelles, ainsi que leur évolution au regard des changements climatiques ;
- doter les espaces concernés des dispositifs de gouvernance adaptés pour l'élaboration de documents de gestion, guides de bonnes pratiques et la création de comités consultatifs, pour mettre en œuvre la gestion et les solutions aux éventuelles concurrences d'usages et de régulation des accès à l'interface littorale ;
- valoriser ces sites dans une perspective de protection durable.

A ce titre, les sites de la « Baie de Châtillon » et de la « Baie de Portout (*Baie des Dames*) » ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du conseil d'administration du Conservatoire du littoral par délibérations en date du 9 avril 2002 actualisées le 23 juin 2010, il est décidé, sur proposition de la Direction départementale des territoires de la Savoie, gestionnaire du domaine public fluvial du lac du Bourget et du canal de Savières, en date du 26 août 2019, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public fluvial de l'État, situés en continuité d'un espace terrestre relevant déjà de la compétence du Conservatoire du littoral, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

Ce type d'attribution a déjà été réalisé le 15 juin 2010 pour une durée de 30 ans, pour près de 80 ha de roselières situées sur les rives sud et est du lac du Bourget – communes d'Aix-les-Bains, Brison Saint-Innocent, Tresserve, Viviers-du-Lac et Le Bourget-du-Lac. Ce dispositif a permis d'appliquer des mesures de gestion (surveillance, suivi, nettoyage, restauration) et d'intégrer les massifs de roseaux dans l'outil de gouvernance du sud du lac (comité de gestion élargi) mis en place en 2014. En intégrant les roselières, l'action devient beaucoup plus efficace car les interactions sont nombreuses entre l'interface eau/terre et les espaces plus en arrière (boisements et prairies humides).

L'attribution des roselières du nord du lac du Bourget intervient en outre à un moment où la communauté d'agglomération « Grand lac » poursuit des projets d'aménagement en limite des roselières (comme des sentiers de rives lacustres). La mise sous protection accrue des roselières permet de réfléchir à une échelle davantage pertinente en étroite concertation avec les collectivités locales.

L'établissement d'un plan de gestion élaboré par le Conservatoire du littoral de l'ensemble des roselières attribuées, en concertation avec le gestionnaire du domaine public fluvial du lac du Bourget et la commune de Chindrieux, est envisagé à partir de 2020. Cela facilitera notamment la mise en œuvre d'un plan de bornage et de pose/réhabilitation des piquets implantés pour renforcer la protection des secteurs confiés Conservatoire du littoral.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels. Le Conservatoire du littoral ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

Article 2. Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Chindrieux :

| Nom du site | Commune | Statut du terrain | Surface en hectares |
|-------------------------------------|------------|---|---------------------|
| Baie de Portout (Baie des Dames) | Chindrieux | Domaine public fluvial du lac du Bourget | 13 |
| Baie de Châtillon | Chindrieux | Domaine public fluvial du lac du Bourget | 15,5 |
| Total remis en gestion | | | 28,5 |

L'annexe A présente le plan de situation avec les zones attribuées au Conservatoire du littoral en 2010 ainsi que les nouvelles zones sur la commune de Chindrieux, objet de la présente convention.

L'annexe B présente un zoom des zones attribuées, délimitées en rouge hachuré.

S'agissant du domaine public fluvial du lac du Bourget non cadastré :

Les immeubles, en nature de domaine public fluvial du lac du Bourget, sont actuellement sous le contrôle de l'État, dont le gestionnaire est la Direction départementale des territoires de la Savoie.

Les annexes B et C indiquent les zones d'attribution des immeubles, qui sont détaillées ci-dessous selon le site :

1. pour la baie de Portout (Baie des Dames) :

- *partie terrestre* : cote de délimitation du domaine public fluvial 232,00 NGF orthométrique.
- *partie lacustre* :

| | | |
|-------------|-------------------------|--|
| Ligne (A-B) | Délimitation nord-ouest | Ligne délimitative prolongeant la rive droite du canal de Savières jusqu'à l'ESPAR d'entrée dans le canal de Savières |
| Ligne (B-C) | Zone tampon de 70m | Zone comprenant les roselières aquatiques, additionnée d'une zone tampon de 70 m à compter du front des roselières recensées en 2017 |
| Ligne (C-D) | Délimitation nord-est | La zone tampon rejoint la « Plage aux Dames », sans la condamner |

2. pour la baie de Châtillon :

- *partie terrestre* : cote de délimitation du domaine public fluvial 232 NGF orthométrique conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé,
- *partie lacustre* :

| | | |
|---------------|--------------------|---|
| Ligne (E-F-G) | Délimitation ouest | Ligne délimitative de la limite parcellaire F 1044 et F 1041, qui rejoint la limite de la zone de protection des baigneurs de |
|---------------|--------------------|---|

l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2005 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, jusqu'à l'intersection avec la ligne de la zone tampon des 70 m au droit des roselières.

| | | |
|-------------|--------------------|---|
| Ligne (G-H) | Zone tampon de 70m | Zone comprenant les roselières aquatiques, additionnée d'une zone tampon de 70 m à compter du front des roselières recensées en 2017. |
| Ligne (H-I) | Délimitation sud | La zone tampon rejoint la limite parcellaire H 395 et H 1005, correspondant à la maisonnette SNCF. |

A noter que la limite d'attribution des immeubles au Conservatoire du littoral côté terrestre correspond à la limite du domaine public fluvial telle que définie dans l'arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public lacustre du lac du Bourget du 7 avril 1999, à savoir la cote des plus hautes eaux ordinaires du lac à la cote 232,27 IGN 69 (équivalant à la cote 232 NGF orthométrique).

Les parcelles encore cadastrées au jour de la signature des présentes situées en dessous de cette cote définie par l'arrêté préfectoral sus-mentionné font partie *de facto* du domaine public fluvial de l'Etat. La mise à jour du cadastre auprès du service de la propriété foncière est en cours de régularisation.

Les coordonnées GPS (WGS 84) des points des tableaux ci-dessus sont répertoriées en annexe C, résumant les espaces définis à l'intérieur des zones attribuées au Conservatoire du littoral pour la partie lacustre.

Article 3. Échéance

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et son terme est fixé au 14 juin 2040¹.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4. Droits et obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assure la responsabilité des immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R. 322-8-1 à R. 322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine,
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique,
- Conciliation des différents usages socio-économiques dans un objectif de développement durable,
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

Le Conservatoire du littoral, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause. Le Conservatoire du littoral adresse chaque année au préfet du département de la Savoie un bilan de la gestion qu'il mène sur les immeubles attribués.

Ce bilan annuel de la gestion de l'année n-1 sera transmis avant le 31 mai de chaque année.

Les aménagements soumis à autorisation d'urbanisme ne peuvent être réalisés sur les secteurs mis à disposition, sans l'accord préalable du représentant du ministre chargé du domaine public fluvial.

Article 5. Gestion des immeubles attribués

Article 5.1. Gestionnaire

Conformément à l'article L. 322-6-1 3^e alinéa du code de l'environnement, « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire du littoral signe une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son conseil d'administration.

S'agissant de domaine public fluvial, cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de la Savoie dans les conditions prévues à l'article R. 322-8-2 du code de l'environnement.

La convention de gestion du domaine du Conservatoire du littoral, signée avec le Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie le 20 juin 2018 pour six ans (reconductible une fois de façon expresse), stipule en son article 1 que « La présente convention s'applique de plein droit sur les sites ci-dessus désignés [...], aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués par l'État et à ceux qui le

¹Terme de la convention d'attribution aligné sur celui de la convention d'attribution du DPF du lac du Bourget - rive sud signée le 15 juin 2010 pour 30 ans.

seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en dates des 23 juin 2010, 24 février 2011, 1^{er} mars 2012 et 21 mars 2013, conformément aux plans ci-annexés ».

Article 5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R. 322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire du littoral en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion est ainsi le document de référence en matière d'organisation des usages sur le site ; à ce titre, il a vocation à intégrer l'ensemble des dimensions de la gestion dans un processus d'élaboration partenarial.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés aux articles L. 311-3 et R. 3111 et suivants du code des sports.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région (cf. R. 322-13 du code de l'environnement).

En annexe D à cette convention figurent les orientations générales devant être mises en œuvre par le plan de gestion.

Article 5.3. Travaux et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Conservatoire du littoral peut réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis à l'article 4, dans le respect de l'article L. 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de l'article L. 322-10 du code de l'environnement, l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire du littoral peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

Le bénéficiaire de cette convention d'occupation ne peut pas accorder d'autorisations d'occupation.

Article 6. Occupations et usages

Les usages, selon leur nature, peuvent relever d'autorités différentes et sont administrés dans les conditions prévues au présent article. Les autorisations sont délivrées dans le respect du plan de gestion mentionné à l'article 5.2, dès lors que les autorités concernées ont participé à son élaboration.

Article 6.1. Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial attribué

6.1.1 Autorisation d'occupation temporaire en vigueur

Aucune autorisation d'occupation temporaire n'a été délivrée sur les zones attribuées de la présente convention au jour de sa signature.

6.1.2 Gestion des autorisations d'occupation temporaire

Aucune autorisation d'occupation temporaire sur ces zones attribuées ne sera délivrée exceptées les conventions d'occupation temporaire relatives à la protection, à l'aménagement et à la réalisation de travaux prévus à l'article L. 322-10 du code de l'environnement pour la bonne gestion des zones attribuées sur les sites de la baie de Portout (*Baie des Dames*) et de la baie de Châtillon. Dans ce cas, le Conservatoire du littoral ne peut se substituer à l'Etat pour l'instruction et la délivrance de ces autorisations.

Toutefois, à titre exceptionnel, si l'utilisation est compatible avec la mission impartie au Conservatoire du littoral, une convention d'usage temporaire et spécifique pourra être consentie par le Conservatoire à un tiers, après avoir recueilli l'avis favorable du gestionnaire du domaine public fluvial du lac du Bourget. Dans ce cas, la demande d'occupation ou d'usage est instruite par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Lorsque le terme de ces autorisations excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département de la Savoie.

Article 6.2. Revenus des immeubles

Conformément à l'article R. 322-8-3 du code de l'environnement, les revenus ordinaires produits par les immeubles attribués sont directement perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même. Les revenus exceptionnels sont perçus directement par le Conservatoire du littoral.

Les redevances domaniales, dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, sont fixées et révisées par délibération du conseil d'administration de l'établissement. A défaut, la réglementation et les tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public fluvial géré par l'État sont appliqués.

Article 6.3. Dispositions spécifiques concernant les usages

6.3.1 Chasse

Les activités de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Sur le domaine public fluvial, lorsque les terrains, objet de location de lots de chasse, sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet recueille l'avis de l'établissement préalablement à la

délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément aux articles D. 422-97, D. 422-98, D. 422-105 et D. 422-110 du code de l'environnement.

Le Conservatoire du littoral peut formuler toute proposition relative au respect des objectifs d'exploitation de la chasse s'inscrivant dans les orientations de gestion de son plan de gestion, conformément aux articles D. 422-98, D. 422-105 et D. 422-110 du code de l'environnement.

En application de l'article 31 de l'arrêté du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028, les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nicheris...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral.

6.3.2 Pêche

Les activités de pêche peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au Conservatoire du littoral, les services compétents du Ministère de la transition écologique et solidaire associent, préalablement à la location des lots de pêche, le Conservatoire du littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'établissement.

La pêche (pêche professionnelle, pêche de loisir et pêche à pied) sont soumises aux réglementations en vigueur sous contrôle des services de l'État.

La pêche sur le lac du Bourget est régie par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2016-898 du 28 juin 2016.

Le lac du Bourget est scindé en 6 lots de pêche d'une superficie définie, pour lesquels des baux et licence de pêche sont accordés jusqu'au 31 décembre 2021 (cf. annexe E).

Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral sont concernés par les lots suivants :

- site de la baie de Portout (*Baie des Dames*) : lot n° 2 ;
- site de la baie de Châtillon : lot n° 3.

Tous travaux d'aménagement réalisés avant la date d'échéance du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, soit le 31 décembre 2021, pour contribuer à la protection des zones attribuées au Conservatoire du littoral qui entraîneraient une diminution de la superficie d'un des lots de pêche, ne pourront intervenir que dans le respect des clauses de ce cahier des charges.

6.3.3 Mouillages

Mouillages individuels

Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire ne peuvent pas accorder des autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial attribué.

Mouillages groupés

Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire ne peuvent pas accorder des autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial attribué.

6.3.4 Autres usages

Le Conservatoire du littoral peut autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec les missions du Conservatoire du littoral, conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Article 6.4. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des COT en cours, soit d'en prononcer la résiliation et sans que ne puisse être recherché de ce chef le paiement d'une quelconque indemnité.

Article 7. Surveillance du domaine et constatation des infractions

En application de l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement, les gardes du littoral ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont habilités à constater dans la zone du domaine relevant du Conservatoire du littoral les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets.

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire du littoral, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L. 322-10-4 du code de l'environnement. Elle peut être constatée par les gardes du littoral précités, et poursuivie devant le tribunal administratif par le directeur du Conservatoire.

Le Conservatoire du littoral informera le préfet et la Direction départementale des territoires de la Savoie de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche dont il aurait connaissance.

Article 8. Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le **14 juin 2040** et est non renouvelable par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet, 6 mois avant la date de fin de plein droit.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu à la demande du Conservatoire du littoral.

La convention peut également être révoquée par le Préfet avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation ou la révocation est prononcée par le Préfet après avis du directeur départemental des territoires de la Savoie ou sur leurs propositions. Elle est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État se trouve subrogé aux droits du Conservatoire du littoral. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués et notamment des aménagements et installations réalisées par le gestionnaire ou ses ayants droit et existants à cette date, sans que le gestionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de conventions d'usages.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

Article 9. Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et du Conservatoire du littoral.

Fait, le 19 septembre 2019, à Chambéry en quatre (4) exemplaires originaux.

Signé : Louis LAUGIER

Préfet de la

Savoie

Signé : Jean-Philippe DESLANDES

Délégué de rivages Lacs au

Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres

En présence de la
présidente du conseil de rivages des lacs
au Conservatoire du littoral

signé : Claude HOMEHR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-03-12-008

Arrêté n°2020-14-027 portant modification de l'arrêté
2018-2555 concernant le PASA au sein de l'ehpad Maurice
Perrierr (73630 Le Chatelard)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental
de Savoie**

Arrêté n°2020-14-0027

Portant modification de l'arrêté 2018-2555 concernant le PASA au sein de l'EHPAD Maurice Perrier (73630 LE CHATELARD)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté 2018-2555 actant le changement de gestionnaire de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier (Le Châtelard 73630) ;

Considérant la visite de fonctionnement du PASA intervenue dans l'établissement le 28 juin 2016 et le procès-verbal de la visite de conformité ;

Considérant l'instruction du 19/07/2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UGR PFR et ESA) ;

Considérant les dispositions du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 et l'article D.312-155-0-1 (PASA) ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en altitude (VSHA) 74130 BONNEVILLE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD Résidence Maurice Perrier» situé chemin du pré rond 73630 LE CHATELARD, sans extension de capacité.

Article 2 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12/03/2020

En deux exemplaires

SIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
la vice-présidente

ANNEXE FINESS

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--------------------------------------|
| N° Finess | 74 078 016 8 |
| 73 078 403 0 | Fondation VSHA |
| Adresse | 300 rue du Manet 74130 BONNEVILLE |
| Statut juridique | 63 - fondation |

2°) Etablissements ou services :

| | |
|-----------------------|--|
| N° Finess | 73 078 990 6 |
| Raison sociale | EHPAD Maurice Perrier |
| Adresse | Chemin du Pré rond 73630 LE CHATELARD |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 40 (dont 12 PASA) |

| Discipline (n° et libellé) | Type (n° et libellé) accueil | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|---|------------------------------|--|--------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 38 |
| 657 -Acc temporaire pour Personnes âgées | 11-Héberg. Comp. Inter | 711 -P.A. dépendantes | 2 |
| 961 – pôle d'activité et de soins adaptés | 21 – accueil de jour | 436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées | / |

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-02-25-002

Arrêté n°2020-14-028 portant autorisation du PASA de
l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette (73470 NOVALAISE)

Arrêté n°2020- 14-0028

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA – de l'EHPAD du Lac d'Aiguebellette (73470 NOVALAISE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2009 portant création d'un EHPAD à Novalaise ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013/194 portant modification de l'entité juridique chargée de la gestion de l'EHPAD de Novalaise ;

Considérant la décision de labellisation sur dossier du PASA ;

Considérant la visite de fonctionnement du PASA intervenue dans l'établissement le 17 décembre 2019 et le procès-verbal de visite de fonctionnement notifié à l'établissement le 23 décembre 2019 ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette à Novalaise (73470) est autorisée, sans extension de capacité.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mars 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 25/02/2020

En deux exemplaires SIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
par délégation
la vice-présidente

ANNEXE FINESS

| | |
|----------------------------------|---|
| <u>Entité juridique :</u> | <i>EHPAD du Lac d'Aiguebelette Place des 4 saisons 73470 NOVALAISE N°FINESS 730009768 Statut : 21 Etb.social communal</i> |
| <u>Entité établissement :</u> | <i>EHPAD du Lac d'Aiguebelette Place des 4 saisons 73470 NOVALAISE N° FINESS : 73 000 981 8</i> |
| Catégorie : | <i>500 (EHPAD)</i> |
| <u>Capacité globale :</u> | 63 (dont 14 pasa) |
| <i>Code discipline :</i> | <i>924 Accueil pour personnes âgées</i> |
| <i>Type d'accueil :</i> | <i>11 hébergement complet internat</i> |
| <i>Clientèle :</i> | <i>711 personnes âgées dépendantes</i> |
| <i>Capacité :</i> | 48 |
| <i>Code discipline :</i> | <i>924 Accueil pour personnes âgées</i> |
| <i>Type d'accueil :</i> | <i>11 hébergement complet internat</i> |
| <i>Clientèle :</i> | <i>436 personnes Alzheimer ou personnes apparentées</i> |
| <i>Capacité :</i> | 13 |
| <i>Code discipline :</i> | <i>657 accueil temporaire pour personnes âgés</i> |
| <i>Type d'accueil :</i> | <i>11 hébergement complet internat</i> |
| <i>Clientèle :</i> | <i>711 personnes âgées dépendantes</i> |
| <i>Capacité :</i> | 2 |
| <i>Code discipline :</i> | <i>961 pôle d'activité et de soins adaptés</i> |
| <i>Type d'accueil :</i> | <i>21 accueil de jour</i> |
| <i>Clientèle :</i> | <i>436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |
| <i>Capacité :</i> | 0 |